RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00463
Numéro SIREN : 444 771 083
Nom ou dénomination : ELIGEO

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2015 sous le numéro de dépôt 26267

1502629901

DATE DEPOT : 2015-03-26

NUMERO DE DEPOT : 2015R026267

N° GESTION : 2003B00463

N° SIREN : 444771083

DENOMINATION : ELIGEO

ADRESSE : 46-52 rue Albert 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2014/07/30

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

039463

DP 30-7-14
71-75

06

DECISION UNILATERALE DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Déposé le :
26 MAR. 2015
Sous le N : 76262

Je soussigné Jean-Marc Kalaidjian, agissant en qualité de président de la société Eligeo, Société par Actions Simplifiées au Capital de 40 000 euros, ayant son siége social 19 boulevard Poissonnière 75002 PARIS, identifié au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 444 771 083 Paris, prend la décision suivante : transfert du siége social.

Ancien siége : 19 boulevard Poissonniére 75002 PARIS

Nouveau siége : 46/52 rue Albert 75013 PARIS

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Article 4 :

Le siége social est fixé au : 46/52 rue Albert 75013 PARIS

Il pourra être transféré ultérieurement en tout autre endroit sur la région Ile de France, par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Jean-Marc KALAIDJIAN

Président

30.07.14

1502629902

DATE DEPOT : 2015-03-26

NUMERO DE DEPOT : 2015R026267

N° GESTION : 2003B00463

N° SIREN : 444771083

DENOMINATION : ELIGEO

ADRESSE : 46-52 rue Albert 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2014/07/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
a été déposé le :

26 MAR. 2015

Sous le N° : 20267

039467

«ELIGEO»

Société par Actions Simplifiées
au capital de 40.000 Euros

R.C.S. PARIS B 444 771 083

***Nom commercial* : ELIGEO**

***Adresse Siège* : 46-52 rue Albert 75 013 Paris**

Certifié conforme à l'original

Statuts
Mis à jour le 30 juillet 2014

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des **ACTIONS** ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée** qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société à pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes :

- Toutes prestations d'audit et d'assistance auprès des entreprises publiques, parapubliques, collectivités locales et territoriales, établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics à caractère administratif, dans les domaines de la protection sociale, des charges sociales, de la retraite, des ressources humaines, de la finance ainsi que toutes prestations dans les domaines de la fiscalité des entreprises (impôts et taxes), plus généralement dans tous les domaines concernant directement ou indirectement l'entreprise. L'activité d'expertise et d'audit en ce qui concerne les impôts et taxes, les frais financiers et les cotisations sociales ;

- Toutes prestations de commercialisation, de distribution, de promotion commerciale de l'ensemble de ces domaines d'expertise et des domaines d'expertises des sociétés avec lesquelles elle a contracté des accords commerciaux.

- Toutes prestations d'édition d'ouvrage ou de produits multimédia concernant l'ensemble de ces activités.

Et plus généralement :

- la promotion commerciale de son savoir faire ;
- la formation du personnel ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes participations dans toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination d' ELIGEO.

Son nom commercial est : ELIGEO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES" ou des initiales "S.A.S." ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

46-52 rue Albert 75 013 PARIS

Il pourra être transféré par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS –DROIT & OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. – APPORTS

Les actionnaires soussignés font apports à la société des sommes en numéraire ci-après :

Monsieur Christophe FEVRIER
la somme de quatorze mille Euros 14.000 €

Monsieur Jean Marc KALAIDJIAN
la somme de quatorze mille Euros 14.000 €

Monsieur Antoine LEMONNIER
la somme de douze mille Euros 12.000 €

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL 40.000 €

La somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)** correspondant à la moitié du montant des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT FONCIER

DE FRANCE, agence de Montrouge (92123) 78, avenue Aristide Briand et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire Le12 décembre 2002.La libération du surplus, soit la somme de vingt mille Euros (20.000 €) 20 euros par actions, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (€).
Il est divisé en MILLE (1.000) actions de QUARANTE EUROS (40 €), chacune souscrites et libérées, numérotées du n° 01 à 1.000, toutes de même rang. et attribuées aux associées comme suit :

GSM Consulting, propriétaire de	1000 actions
TOTAL ÉGAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	**1000 Actions**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer à la Présidente les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

5° Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROIT & OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en Justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à conditions d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 13 – PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

   - le nombre d'actions concernées,
   - les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
   - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de TROIS (3) MOIS, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernés, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article **14** des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les DEUX (2) MOIS au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de DEUX (2) MOIS prévu au 3ème paragraphe ci-dessus et avant celle du délai de TROIS (3) MOIS fixé au 2ème paragraphe ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article **14** ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 – AGREMENT

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. Le projet doit être approuvé à l'unanimité des associés.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 30 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des arts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément son exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L.355-1 de la Loi du 24 Juillet 1966 du contrôle d'un associé personne morale, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article **16** ci-après.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire.

Exclusion facultative

<u>Cas d'exclusion</u>

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- changement de contrôle d'une société actionnaire.

<u>Modalités de la décision d'exclusion</u>

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés,
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard HUIT (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans applications prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les QUINZE (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Le Président est nommé par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par l'assemblée procédant à sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de du conseil des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce.
- Décider la création ou la cession de filiales ;
- Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des Statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur a le droit de représenter la société à l'égard des tiers, avec les mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi au Président. Toutefois, le Président peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, lors de la nomination de celui-ci, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Décider la création de filiales.
- Dissolution.
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.
- Modification des statuts.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à **la majorité simple.**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 2S – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article **26** ci-après.

ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JUILLET** et se termine le **TRENTE JUIN** de chaque année.

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et aux décrets pris pour son application.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les opérations sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un ou deux autres, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les honoraires des arbitres seront à la charge de la partie qui succombe.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – FORMALITES CONSTRUCTIVES

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est nommé pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

Monsieur Christophe FEVRIER
Né le 1er novembre 1969 à CHATEAU GONTIER (53)
De nationalité française
Demeurant 24, rue des Lilas d'Espagne 92400 COURBEVOIE

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 34 - DES DIRECTEURS GENERAUX

Sont nommés Directeurs généraux pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

Monsieur Jean Marc KALAIDJIAN
Né le 9 mai 1955 à COLOMBES (92)
De nationalité française
Demeurant Les Maisons du Golf 14800 TOURGEVILLE

Et

Monsieur Antoine LEMONNIER
Né le 7 décembre 1975 à MASSY (91)
De nationalité française
Demeurant 140 boulevard de l'hôpital 75013 PARIS

ARTICLE 35 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

LECHARTIER S.A.
9 bis, rue Lucien Sampaix - 75010 PARIS
R.C.S. Paris 329 202 608

Est nommée en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Madame AYADI Arlette
Née le 15 décembre 1938 à VIVONNE (86)
De Nationalité Française
Demeurant 120, rue de Courcelles - 75017 PARIS

pour une durée de **SIX (6) EXERCICES,** lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés approuvent les actes accomplis ce jour, pour le compte de la société en formation par le Président et notamment :

- signature d'un contrat de domiciliation commerciale et fiscale,
- dépôt de la marque Carla bella.

En outre, la Présidence est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 23 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 37. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Nathalie Devaux, née Lefranc à Pantin le 12 décembre 1971, sans profession, demeurent 8 rue des Ifs, 33260 La Teste de Buch (33260), intervient aux présentes pour satisfaire, en tant que besoin, aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Madame Nathalie Devaux, née Lefranc à Pantin le 12 décembre 1971 déclare avoir été dûment informé de l'apport effectué par Monsieur Sébastien Devaux et renoncer à devenir personnellement associé de la société.

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIR - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.